FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 17 de l'ordre du jour

FUND/A.16/14/Add.1
5 octobre 1993

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Depuis la publication du document FUND/A.16/14, des faits nouveaux sont survenus concernant les demandes d'indemnisation relatives aux sinistres de l'AEGEAN SEA, du BRAER et du TAIKO MARU. En outre, un événement s'est produit en République de Corée le 27 septembre 1993: il s'agit du sinistre du KEUMDONG N°5 qui entraînera des demandes d'indemnisation importantes auprès du FIPOL.

1.2 Tenant compte de la situation, l'Administrateur a passé en revue le calcul des contributions annuelles pour 1993 comme cela est indiqué ci-dessous.

2 Fonds général

2.1 Au paragraphe 2.5 du document FUND/A.16/14, il était prévu qu'il serait nécessaire de percevoir des contributions d'un montant de £16 211 384 pour équilibrer le compte du fonds général en 1994 et porter le niveau du fonds de roulement de £6 millions à £20 millions. Il était proposé de percevoir des contributions annuelles pour le fonds général en 1993 d'un montant de £16 millions.

2.2 En ce qui concerne le sinistre du KEUMDONG N°5, le FIPOL devra verser en 1993 des indemnités supérieures au montant maximal payable par le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£933 146). Une somme de £933 146 sera donc nécessaire pour équilibrer le compte du fonds général en 1994.

2.3 Le tableau présenté au paragraphe 2.1.2 du document FUND/A.16/14 est donc modifié comme suit:

			£
i)	**Dépenses**		
	a)	Dépenses administratives	1 010 010
	b)	Petites demandes d'indemnisation	1 753 472
	c)	Fonds de roulement	20 000 000
			22 763 482
ii)	**Recettes**		
	a)	Excédent au 31.12.93	5 218 952
	b)	Intérêts à échoir en 1994	400 000
	c)	Contributions annuelles au fonds général	17 144 530
			22 763 482

2.4 Compte tenu du sinistre du KEUMDONG N°5, des contributions d'un montant de £17 144 530 sont nécessaires pour équilibrer le compte du fonds général pour 1994 et porter le fonds de roulement à £20 millions. En conséquence, l'Assemblée voudra peut-être décider de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £17 millions pour le fonds général en 1993.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AEGEAN SEA

3.1 Au paragraphe 3.5.1 du document FUND/A.16/14, il était prévu que le FIPOL serait appelé à effectuer en 1994 des versements de quelque £20 millions pour le sinistre de l'AEGEAN SEA.

3.2 Nombre des demandes d'indemnisation reçues ne sont pas chiffrées avec exactitude. L'examen des demandes relatives à ce sinistre n'est pas encore achevé. Il est donc très difficile d'évaluer avec précision le montant total des paiements qui devront être effectués par le FIPOL. De plus, l'action en justice engagée en Espagne (voir document FUND/EXC.36/4, paragraphe 6) a fait naître des incertitudes quant à la date à laquelle pourront être effectués les paiements importants. Bien que le montant total des versements du FIPOL risque très vraisemblablement de dépasser £20 millions, l'Administrateur estime qu'il est toutefois prématuré d'envisager d'augmenter la somme qu'il est proposé de percevoir pour le fonds de l'AEGEAN SEA, à savoir £20 millions. Tout paiement qui serait effectué en 1994 au-delà de cette somme donnerait lieu à un emprunt auprès du fonds général.

4 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRAER

4.1 S'agissant du fonds du BRAER, l'Administrateur a proposé au paragraphe 3.6.2 du document FUND/A.16/14 de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £20 millions pour 1993.

4.2 Au 27 septembre 1993, le montant total des demandes d'indemnisation admises était de £15 millions.

4.3 Au vu de l'évolution récente de la situation et, en particulier, des décisions prises par le Comité exécutif à sa 36ème session, l'Administrateur estime que le montant total des demandes admises devrait atteindre £40 millions. Le montant de limitation applicable au BRAER est d'environ £5,5 millions et l'assureur P & I du propriétaire a déjà effectué des versements représentant la quasi-totalité de ce montant. Sur la base des calculs auxquels il a procédé, l'Administrateur propose que des contributions annuelles d'un montant de £35 millions soient perçues pour 1993 au titre du fonds du BRAER.

5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TAIKO MARU

5.1 Au paragraphe 3.7.1 du document FUND/A.16/14, l'Administrateur estimait que le montant total des demandes admises serait de l'ordre de £10 à £12 millions. Il proposait donc de percevoir pour 1993 des contributions annuelles d'un montant de £10 millions pour le fonds du TAIKO MARU.

5.2 Compte tenu des éléments récents décrits dans le document FUND/EXC.36/6/Add.1, l'Administrateur estime que le montant total des demandes admises pourrait être légèrement supérieur à £12 millions. Au vu des difficultés que pose le calcul de l'indemnisation des pêcheurs, l'Administrateur estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le montant des contributions demandées pour le fonds du TAIKO MARU dans le document FUND/A.16/14. Tout versement qui serait effectué en 1994 au-delà de la somme de £10 millions donnerait lieu à un emprunt auprès du fonds général.

6 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KEUMDONG N°5

6.1 En ce qui concerne le sinistre du KEUMDONG N°5, il est très difficile, à ce stade, de calculer le montant total des demandes admises. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est de £66 000 seulement. Compte tenu de l'ampleur de la pollution à terre et en mer et du fait que le déversement s'est produit dans une zone particulièrement vulnérable où l'aquaculture est très répandue, l'Administrateur estime que le FIPOL sera appelé à verser des indemnités importantes. Selon lui, ces versements seront supérieurs à £10 millions et pourraient même atteindre un montant total bien plus élevé.

6.2 Pour que le FIPOL puisse rapidement indemniser les victimes dans ce cas particulier, l'Administrateur propose de demander pour 1993 des contributions annuelles d'un montant de £10 millions au fond du KEUMDONG N°5. Tout versement qui serait effectué en 1994 au-delà de cette somme donnerait lieu à un emprunt auprès du fonds général.

7 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) se prononcer:

i) sur la perception de contributions annuelles au fonds général pour 1993 (paragraphe 2.4 du présent document):
Proposition de l'Administrateur: £17 millions

ii) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (paragraphe 3.4 du document FUND/A.16/14);
Proposition de l'Administrateur: £10 millions

iii) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AEGEAN SEA (paragraphe 3 du présent document);
Proposition de l'Administrateur: £20 millions

iv) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRAER (paragraphe 4 du présent document):
Proposition de l'Administrateur: £35 millions

v) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TAIKO MARU (paragraphe 5 du présent document);
Proposition de l'Administrateur: £10 millions

vi) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KEUMDONG N°5 (paragraphe 6 du présent document);
Proposition de l'Administrateur: £10 millions

vii) sur la date du versement des contributions annuelles au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le HAVEN, l'AEGEAN SEA, le BRAER, le TAIKO MARU et le KEUMDONG N°5 (paragraphe 4 du document FUND/A.16/14);
Proposition de l'Administrateur: le 1er février 1994

viii) sur le solde excédentaire du fonds unique des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5 (paragraphe 5 du document FUND/A.16/14);
Proposition de l'Administrateur: rembourser £200 000 aux contributaires et virer le solde au fonds général

c) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il serait prématuré de percevoir des contributions à tout fonds des grosses demandes d'indemnisation qui serait constitué pour le PATMOS, le VISTABELLA ou l'AGIP ABRUZZO (paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 du document FUND/A.16/14); et

d) prendre note de la situation en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le KASUGA MARU N°1 et le RIO ORINOCO (paragraphes 6 et 7 du document FUND/A.16/14).